

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.973 du 10 janvier 2013

A. 202.903/XI-18.556

En cause : **NALBANDIAN** Minas Edikovitch,
ayant élu domicile chez
Me S. LAMBERT, avocat,
avenue Louise 349/2
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par Minas Edikovitch NALBANDIAN, qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel d'extradition du 22 novembre 2011, notifié le 14 décembre 2011»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 217.050 du 23 décembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 24 avril 2012;

Vu la note de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 10 juillet 2012 par le greffe du Conseil d'État, les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.050 du 23 décembre 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT